

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération : 8

**Délibération du Conseil Municipal
de la Commune de Comps
30300**

Séance du 14 septembre

L'an deux mille sept

A dix huit heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la Présidence de : **Mr JALLAT Christian Maire de Comps.**

Présents : Mme LHERMET – Mr GRANIER – Mr DAUDET – Mr SENICOURT — Mme BESSEDIK – Mr VIVIER. Mme GENIEZ

Absents : **JAUBERT Stéphane, GUILLEMOT Annie, PALLAS Valérie, FERRIER**

Marguerite

A été nommé secrétaire : Daniel GRANIER

OBJET DE LA DELIBERATION :

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS

Monsieur le Maire expose que la révision du document d'urbanisme de la commune de Comps est rendue nécessaire pour intégrer les nouvelles règles de constructibilité et élaborer un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Considérant que le POS (Plan d'Occupation des Sols) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16/11/1996 et que celle-ci a subi 4 modifications approuvées les 25/11/1994 , 22/04/1996,16/11/1996, 21/12/2005

Qu'il y a lieu de mettre en révision ce document sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1, L.123-13, L.123-6 à L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

Qu'il y a lieu de définir les modalités de la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (devenu PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs définis sont les suivants :

- Intégrer au PLU, la prise en compte du risque inondation, par crue du Gardon et du Rhône et du risque incendie pour préserver la sécurité des biens et des personnes, tout en assurant la pérennité du village et pour cela redéfinir les zones constructibles.
- Diversifier l'offre de logement en réfléchissant aux formes d'habitat.

- Maîtriser le développement de l'urbanisation résia
- structuration des nouveaux quartiers en lien avec l'e
- Valoriser et restructurer le bâti existant.
- Améliorer la circulation dans le village.
- Préserver et valoriser l'environnement agricole de la coi
- activité agricole, espaces naturels, paysages et sites.

- 2) de demander à M. le Préfet l'association des services de l'Etat , conformément au dispositions de l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme.
- 3) De consulter, à leur demande , les personnes publiques associées ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, les communes voisines, les associations agréées visées à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme.
- 4) D'engager les études préalables à la révision du Plan d'Occupation des Sols (devenu PLU) et de soumettre des études à la concertation de la population, des associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de la révision, conformément aux dispositions de l'article L.300- 2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation sera assurée selon les modalités suivantes :

- ✓ - Affichage des délibérations en Mairie et sur les lieux habituels d'affichage.
- ✓ - Insertions dans la presse ;
- Mise à disposition en mairie d'un dossier explicatif actualisé ;
- Mise à disposition en Mairie d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations du public ;
- ✓ - Information du public via le bulletin municipal ;
- ✓ - Réunion publique de présentation du projet ;
- Exposition publique ;
- ✓ - Rencontre de M. le Maire ou de l'Adjoint au maire en charge de l'urbanisme par toute personne qui en fera la demande aux heures habituelles de leur permanence.

- 5) De charger le cabinet URBANIS,866 Avenue Maréchal Juin, 30900 Nîmes choisi après consultation de bureaux d'études, de l'élaboration de la révision du POS devenu PLU.
- 6) De donner autorisation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations intellectuelles ou de service nécessaire à la révision du POS devenu PLU.
- 7) De solliciter l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22.12.1983 modifié, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de compenser les frais matériels et d'études liés à la révision du POS (devenu PLU).
- 8) De demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Equipement soient mis gratuitement à la disposition de le Commune pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin

- 9) Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice 2007 en section d'investissement et les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'Etablissement Public chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

Conformément à l'article R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.6

Fait à Comps, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

